



Arrêt

n° 49 706 du 18 octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD loco Me E. SCHOUTEN, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Baristepe (district de Midyat, province de Mardin).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sympathisant du DTP et du PKK depuis 2004. A ce titre, vous auriez apporté un soutien logistique à cette dernière organisation.

Un jour, en novembre 2009, entre Midyat et Batman, alors que vous surveilliez et tentiez de rassembler vos moutons qui s'étaient dispersés, un véhicule des autorités se serait arrêté. Par la vitre du conducteur ouverte, vous auriez entendu un homme dire de rouler sur vos bêtes. Vous auriez alors crié mais ils auraient malgré tout écrasé un de vos moutons. Comme votre chien aurait voulu les attaquer, ils l'auraient tué. Vous auriez commencé à pleurer et ils vous auraient dit que si vous pleuriez, ils vous tueraient également. Vous auriez ensuite été obligé, acte que vous déclarez comme étant culturel, de mettre le sang du mouton mort sur l'avant de leur véhicule. Vous auriez égorgé ce dernier et auriez obtempéré. Les autorités auraient agi de la sorte pour pouvoir se venter au commissariat de ce qu'ils avaient réussi à faire faire à un kurde. Avant de vous laisser partir, des menaces de mort auraient été proférées à votre rencontre si vous portiez plainte.

Vous expliquez également avoir, à plusieurs reprises, été déshabillé, maltraité et fouillé dans la montagne afin de vérifier si vous portiez quelque chose du PKK sur vous. Il vous aurait été dit que si vous faisiez votre service militaire, vous seriez davantage maltraité, raison pour laquelle vous n'auriez pas été accomplir votre devoir national. Vous auriez appris, après votre arrivée en Belgique, avoir été convoqué afin de passer la visite médicale, ce en date du 21 mai 2010.

Vous ajoutez avoir, à plusieurs reprises, été arrêté, en 2009, dans différentes villes de Turquie, à savoir, à Adana, Istanbul, Cizre, Batman et Diyarbakir, ce parce que vous étiez connu comme une personne aidant le PKK. Vous précisez que les autorités savaient que vous quittiez le village et avoir été ramené chez vous par ces dernières, ce d'Istanbul à Midyat.

Pour ces motifs, vous auriez, le 2 mars 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 7 du même mois, vous avez, le 8 mars 2010, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner d'emblée que les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités turques ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. Il est en effet particulièrement surprenant de constater que vos autorités nationales aient décidé, tout à coup, en 2009, de s'en prendre à vous, personnellement, ce alors que vous n'avez jamais rencontré, avec elles, le moindre ennui précédemment. Excepté des descentes des autorités au domicile familial, descentes lors desquelles votre père, votre mère et vous même auriez été maltraités et qui, elles aussi, ne reposent que sur vos seules allégations, vous ne faites état d'aucun autre ennui particulier rencontré, à l'heure actuelle, par vos parents, vos frères et soeurs, ni même par quelqu'un d'autre de votre famille. Relevons aussi le caractère pour le moins peu loquace et peu convaincant de vos dépositions relatives aux « pressions » qui auraient été exercées sur votre famille, en ce compris concernant votre mère. Vous déclarez ainsi, à son sujet : « on exerce des pressions sur elle, sans plus [...] ; elle a subi des pressions ; maintenant, ils ont laissé tomber ma mère et ils s'en prennent à moi ». Notons qu'excepté les descentes suscitées, vous ne faites mention d'aucun ennui rencontré par votre mère depuis 1999 et qu'il ressort de votre dossier que celle-ci a été innocentée après avoir été emprisonnée (emprisonnement qui, lui encore, ne repose que sur vos seules allégations). Remarquons également que vous ne faites pas allusion à de quelconques ennuis qu'auraient rencontrés vos parents alors qu'ils se seraient, spontanément, présentés aux autorités turques afin de vous voir délivrer une carte d'identité, ce précisément pendant la période durant laquelle vous soutenez avoir apporté un soutien logistique au PKK. Ce dernier élément témoigne, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans leur chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou de risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire (CGRA, pp.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

De plus, une incohérence chronologique apparaît dans les faits tels que par vous relatés. Dans la mesure où il s'agit, précisément là, des rares persécutions que vous déclarez avoir subies et des faits qui auraient déclenché votre fuite de Turquie, elle renforce l'absence de crédibilité de votre récit. Celle-ci

est d'autant plus mise à mal que dans un premier temps, vous avez expliqué, lors de votre audition : ne jamais avoir vécu ailleurs que dans votre village d'origine, ne jamais avoir été arrêté, avant de confirmer finalement ne pas avoir rencontré d'autres ennuis avec vos autorités nationales. Or, dans un second temps, au Commissariat général toujours, ce en toute fin d'audition, vous soutenez avoir été arrêté, à plusieurs reprises, dans différentes villes de Turquie, où vous auriez vécu. Il importe de souligner que, là encore, vous ne vous êtes montré ni très loquace, ni très convaincant quant : au nombre d'arrestations que vous auriez subies, à leurs circonstances et quant au fait de savoir quand précisément ces interpellations auraient eu lieu. Il est tout aussi déconcertant de vous entendre déclarer avoir été ramené d'Istanbul à Midyat car vous étiez connu comme une personne aidant le PKK. Ces dernières incohérences achèvent d'ôter toute crédibilité à vos dépositions (CGRA, pp.2, 11, 12, 15 et 16).

En outre, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison des liens que vous auriez entretenus avec le PKK ou en raison de votre insoumission. Un tel comportement est, totalement, incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant vu les antécédents politiques familiaux invoqués et vos déclarations selon lesquelles vous êtes connu comme une personne aidant le PKK (CGRA, pp.12, 13 et 15).

De surcroît, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des antécédents politiques familiaux. Or, vous n'avez pu donner que peu de renseignements, concrets, lorsque vous avez été invité à donner des informations, précises, quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille. Notons que Monsieur [C.Z.] (SP : [...]) et Monsieur [C.A.] (SP : [...]) ont été déboutés de leur demande d'asile. Il importe également de souligner que le seul fait que certains membres de votre famille aient été reconnus réfugiés en Belgique, ce il y a des années, ne constitue pas, en soi, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. Relevons encore, à ce propos, que, bien que cela vous ait explicitement été demandé en audition, excepté une coupure de presse qui date de 1999 et qui ne vous concerne pas personnellement, vous vous êtes montré incapable de fournir le moindre document pouvant attester l'existence desdits antécédents (CGRA, pp.4, 5, 6, 7, 9, 10 et 16).

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire (Cfr., à ce sujet, CGRA, pp.4, 12, 13, 14 et 15), parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats, il convient de souligner que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), il est avéré que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats

pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme, par exemple, la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés dans les brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie. Quant au document par vous versé à ce sujet, il ne peut, à lui seul, invalider l'analyse précitée.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Figure à votre dossier, votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose brièvement les faits ainsi que la situation des membres de sa famille.

2.2 Elle invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 » telle que modifiée par

l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation « *des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives* ». Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire général.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat Général afin d'être « *ré auditionner sur les points litigieux* ». A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Examen du recours

3.1 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle lui reproche essentiellement de n'étayer ses déclarations d'aucun élément de preuves. Elle observe également qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « *que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire* » et qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci n'examine pas l'une de ses principales craintes, à savoir la crainte de subir des tortures et autres traitements inhumains et dégradants durant son service militaire. Elle observe que les informations objectives fournies par le centre de documentation de la partie défenderesse n'excluent « *pas qu'un conscrit kurde puisse être affecté à la zone du sud-est de la Turquie et, comme membre de l'armée traditionnelle, ne puisse être amené à affronter le PKK* ». Elle affirme qu'« *outre le fait de devoir participer à des combats meurtriers contre des militants dont [elle] partage les convictions, [elle] risque de subir des tortures durant le service militaire en raison de ses origines kurdes, des convictions qu'[elle] a exprimées lors d'une marche de soutien au leader du PKK et de sa qualité d'objecteur de conscience* ». Elle s'appuie sur diverses sources pour mettre en exergue les risques encourus par les déserteurs et objecteurs de conscience en cas de retour dans leur pays.

3.3 Le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que la crainte du requérant de subir des tortures et autres traitements inhumains ou dégradants au sein de l'armée turque à l'occasion de l'exercice de son service militaire, en raison de ses origines kurdes, n'a pas été examinée par la partie défenderesse. Il observe en effet que la partie défenderesse envisage, dans la décision entreprise, la situation générale des conscrits au sein de l'armée turque ainsi que leur affectation mais n'effectue aucun lien entre ces informations objectives et la situation personnelle du requérant, compte tenu de son profil et de son contexte familial.

3.4 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante produit à l'appui de sa demande d'asile un document relatif à son service militaire tendant à confirmer sa qualité d'insoumis. Ce document n'a fait l'objet d'aucun examen de la part de la partie défenderesse tant en ce qui concerne son authenticité qu'en ce qui concerne son contenu.

3.5 Enfin, le Conseil note encore que le document du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « *situation actuelle en matière de sécurité* » est daté du mois de septembre 2009. Il considère que cette pièce ne pouvait être considérée comme actuelle à la date de la prise de la

décision attaquée, à savoir huit mois plus tard. A fortiori, l'absence d'actualité de cette pièce est encore plus sensible à la date de l'audience du Conseil de céans ce 14 septembre 2010.

3.6 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Fournir des informations sur l'objection de conscience en tant que tel et examiner si le requérant peut être considéré comme un objecteur de conscience ;
- Examiner quels sont les risques pour une personne présentant le profil du requérant de subir des traitements inhumains ou dégradants voire d'être torturé à l'occasion de l'accomplissement du service militaire ;
- Examiner le document relatif au service militaire produit par le requérant.
- Actualiser le document « *Turquie - Situation actuelle en matière de sécurité* ».

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 26 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE